

L'AUTORITE PARENTALE



« QU'EST-CE QUE L'AUTORITE PARENTALE ? »

L'**autorité parentale** correspond aux droits et aux devoirs des parents vis-à-vis de leur enfant mineur. Elle est exercée dans l'intérêt et le respect de l'enfant. Les parents protègent l'enfant, sa personne et ses biens, dans : sa sécurité, sa santé, sa vie privée, sa moralité. Les parents assurent l'éducation et veillent au bon développement de l'enfant.

- Surveiller l'enfant et le protéger dans ses relations, ses déplacements, ses communications
- Eduquer l'enfant intellectuellement et moralement et s'assurer de l'instruction scolaire obligatoire
- Protéger et assurer sa santé
- Entretenir matériellement l'enfant : le nourrir, l'héberger, pourvoir à ses besoins...
- Protéger son image et sa vie privée
- Gérer les biens de l'enfant (voir fiche administration légale)



« PAR QUI ET COMMENT EST ELLE EXERCEE ? »

L'exercice de l'autorité parentale est par principe assuré par les deux parents (**coparentalité**) quand ils ont reconnu l'enfant avant sa naissance ou dans l'année de sa naissance, ou en cas d'adoption. L'exercice de l'autorité parentale est assuré par un seul parent en cas de décès de l'autre parent ou par décision d'un juge. L'autorité parentale s'exerce sans violences, l'enfant est associé aux prises de décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. Hors cas de retrait de l'autorité parentale, elle prend fin à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant. Les parents sont responsables de leur enfant.



« QUELLES SONT LES DECISIONS CONCERNEES ? »

Actes usuels	Actes non usuels
Chacun des parents peut agir seul (acte du quotidien sans gravité, n'engage pas l'avenir ou les droits de l'enfant)	Les deux parents doivent donner leur accord
Sorties scolaires, demande de pièce d'identité, soins courants, vaccination obligatoire, diffusion d'image dans un cercle de proches...	Intervention chirurgicale programmée, changement d'orientation scolaire, pratique de sport dangereux, éducation religieuse, diffusion d'image sur les réseaux sociaux ou les médias...



« ET SI LES PARENTS SE SEPRENT ? »

La **séparation** est sans incidence sur les règles de l'autorité parentale et la coparentalité. Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec son enfant et respecter les liens avec l'autre parent. Les parents doivent ainsi communiquer pour prendre ensemble les décisions et s'informer des décisions prises dans les actes usuels. Ils peuvent se faire accompagner par un service de médiation familiale et, en cas de désaccord, saisir le Juge aux Affaires Familiales (voir fiche dédiée)